

STATUTS

Titre I : OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Tchac coté d'eau

Tchac coté d'eau représente les **23** associations visant la promotion des sports de disques de l'Estuaire de la Loire : **Loisir Ultimate Club Estuaire, Dauphin Ultimate Club et Ultimate Club Atlantique**

Article 2 :

Cette association a pour objet la pratique, le développement, la promotion, l'organisation et l'encadrement de tous les sports qui se pratiquent avec un disque volant (frisbee) et plus particulièrement l'ultimate et le disc golf.

Tchac coté d'eau entend développer la pratique de ces sports dans leur esprit le plus noble notamment en ce qui concerne la responsabilisation des joueurs, le fair-play, la non-violence et le respect des autres joueurs.

Article 3 :

Son siège social est situé :

Espace Camille Flammarion
7 boulevard de la République
44380 PORNICHET

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Titre II: FORMATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

L'association se compose d'associations affiliées, de membres actifs, de membres dirigeants.

Pour être association affiliée, il faut être agréé par le bureau directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Pour être membre actif, il faut être membre d'une des associations affiliées à **Tchac coté d'eau**, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé sa cotisation annuelle.

Pour être membre dirigeant, il faut être membre actif de l'association selon les conditions stipulées et avoir été élu pour l'exercice, au Comité Directeur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 :

Les taux des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- ceux qui auront été radiés par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves. La notification sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président la réunion de l'assemblée générale pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion. Le membre intéressé aura été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité Directeur, sauf recours à l'assemblée générale.

Titre III : AFFILIATION

Article 8 :

Elle sera affiliée à la fédération sportive régissant les sports qu'elle pratique.

Il s'agit de la **Fédération Française de Flying Disc France (FFFD)**.

L'association s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la **FFFD**, de ses comités régionaux et départementaux, relatifs aux disciplines pratiquées,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la **FFFD** ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association veillera au respect des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

Titre IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres et par les associations affiliées;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les départements ou communes ou tout organisme privé ou public;
- du produit des manifestations et rétributions pour services rendus;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- des recettes issues de toutes ressources non interdites par la loi. Ces ressources peuvent être fournies par des physiques ou morales.

Aucun membre de l'association ne pourra être tenu personnellement responsable des dépenses et charges de l'association.

Article 10 :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes après clôture sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois

Titre V : ADMINISTRATION

Article 11 : Le Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 5 membres **reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 année(s) par l'assemblée générale.**

Le Comité Directeur peut n'être composé que des membres du Bureau Directeur.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le Comité Directeur devra intégrer un membre de chacun des bureaux de chacune des associations le constituant.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Comité Directeur pour autorisation.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Article 12 : Le Bureau Directeur

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un bureau directeur.

Le bureau directeur est composé de trois membres au moins (un président, un secrétaire et un trésorier). Ils sont élus au scrutin secret pour des mandats de 2 ans qui peuvent être revus tous les ans en Assemblée Générale.

Les associations affiliées doivent être représentées au sein du bureau directeur. Le bureau directeur **reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.**

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du bureau directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, à l'exception de remboursement de frais justifiés.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du bureau directeur égal au quart du nombre fixé par les statuts, le bureau nomme provisoirement, les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Le bureau directeur peut désigner parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux, une ou plusieurs personnes qui peuvent être admises à assister aux séances du bureau avec voix consultatives.

Le bureau directeur se réunit au moins une fois par an.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 : Election du Bureau Directeur

Le bureau directeur se renouvelle par moitié tous les ans, mais une assemblée extraordinaire peut destituer le bureau à tout moment.

Le comité directeur choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau directeur composé à minima de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,

Titre VI : PRESIDENCE

Article 14 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il peut donner délégation.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau directeur.

Le président convoque les assemblées générales.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le vice-président, en cas d'absence du président, est chargé de l'exécution des affaires courantes.

Titre VII : SECRETARIAT

Article 15 :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles

Titre VIII : TRESORERIE

Article 16 :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du bureau directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Titre IX : ASSEMBLEE GENERALE

Article 17:

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection à jour de ses cotisations. Pour les autres leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Est éligible au Comité Directeur toute personne :

- membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour de l'élection. Sauf pour les postes de président et trésorier où la majorité, 18 ans, est nécessaire.
- représentant légal d'un adhérent âgé de moins de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles

Article 18:

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le président de l'association ainsi qu'il a été dit à l'article 14.

L'assemblée générale a lieu une fois par an, à date fixée par le bureau directeur.

Article 19 :

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du bureau directeur ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 20 :

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, ainsi qu'à la situation morale ou financière de l'association.

Elle se prononce sur le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 17.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux, départementaux et à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Titre X : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Article 21 :

L'Assemblée Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans divers cas, elle doit être composée de 2/3 des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours, sans nécessité de quorum.

Article 22 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que les apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Titre XI : COMPTES-RENDUS

Article 23 :

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Bureau Directeur présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales ou extraordinaires.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées par le secrétaire et signées par lui et par le président. Le secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Article 24 :

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont communiquées à tous les membres de l'association.

Titre XII : DECLARATION PREFECTORALE

Article 25

Le président, au nom du Bureau Directeur, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Titre XIII : TRIBUNAUX

Article 26 :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Titre XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur pour compléter les présents statuts. Il devra être validé par l'Assemblée Générale.

Titre XV: Les sections

Article 28 :

L'Assemblée Générale peut créer ou fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Comité Directeur lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le (la) responsable de l'ensemble du budget.

Titre XVI: Les commissions

Article 29 :

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du Comité Directeur.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 16/01/2021

La secrétaire
Elodie ROBERT

Le Président
Amaury GUERIN